

VILLE DE SULLY-sur-LOIRE

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022 à 19H30

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

CONVOCATION du 15 novembre 2022

adressée individuellement et par écrit à chaque conseiller municipal, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

REUNION du 21 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Jean-Luc RIGLET, Maire.

Etaient présents :

M. RIGLET, Maire, Mme DION, M. HELAINE, Mme LEVEILLE Jeannette, M. MARTIN, Mmes AMELIN, PERRONNET, MM. DAIMAY, BRUNET, SANCLEMENTE, SOLHEID, Mmes BADOUX, PERRIERE, LEVEILLE Edwige, M. GAUTIER, Mmes LEFAUCHEUX, GABRIEL.

Absents excusés :

M. CHERREAU (ayant donné procuration à Mme DION)
M. GERARD (ayant donné procuration à Mme AMELIN)
M. LAURENT (ayant donné procuration à M. MARTIN)
M. FALLIK (ayant donné procuration à M. RIGLET)
M. BELHADJ (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE Jeannette)
M. NALET (ayant donné procuration à M. DAIMAY)
Mme EL MOUJOURDI (ayant donné procuration à Mme GABRIEL)
Mme SCHREIER (ayant donné procuration à Mme PERRONNET)
M. BRIAIS (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE Edwige)
M. COUSIN (ayant donné procuration à Mme LEFAUCHEUX)
Mme MOUNIER (ayant donné procuration à M. GAUTIER)

Absent :

Mme MORISSEAU

M. SOLHEID est élu Secrétaire de séance.

Le procès-verbal en date du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Compte rendu au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 14 du 15 juin 2020 portant délégations d'attributions

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14 en date du 15 juin 2020,

Entendu le rapport de M. le Maire,

↪ **DECIDE** de prendre acte des décisions n° 36/2022 en date du 29 septembre 2022, n°37/2022 en date du 7 octobre 2022, n° 38/2022 en date du 17 octobre 2022, n° 39/2022 en date du 25 octobre 2022, n° 40/2022 en date du 26 octobre 2022, par lesquelles M. le Maire a décidé :

♦ **Décision n° 36/2022 :**

**Demande de subvention auprès du Département du Loiret
Aménagement de la levée de Loire – volet 4**

Vu l'appel à projets d'envergure départemental (volet 4),

Article 1^{er} : de déposer un dossier au titre de l'appel à projets d'envergure départementale (volet 4) 2022 pour l'aménagement de la levée de Loire.

Article 2 : de solliciter une subvention de 516 800 € HT au titre de l'appel à projets d'envergure départementale (volet 4).

Article 3 : le coût prévisionnel des travaux est de 646 000 € HT.

♦ **Décision n° 37/2022 :**

Convention de prêt du minibus du Club Sportif Municipal Sully Rugby à la commune de Sully-sur-Loire

Article 1^{er} : d'approuver la convention de prêt à la ville du minibus immatriculé FA-233-AG appartenant au CSM Rugby, pour les besoins du stage multisports organisé par la ville.

Article 2 : le minibus est mis à disposition gracieusement.

Article 3 : la présente convention est conclue pour la journée du jeudi 27 octobre 2022.

♦ **Décision n° 38/2022 :**

Convention de mise à disposition temporaire dans les locaux de la villa des Sports, rue des Barrés – Association Sully Mouv

Article 1^{er} : de conclure avec l'association Sully Mouv, une convention pour la mise à disposition temporaire d'une salle dans les locaux de la Villa des Sports d'une superficie de 65 m².

Article 2 : la présente convention est consentie gratuitement à compter du 15 octobre 2022 et pour une durée de 1 an.

♦ **Décision n°39/2022 :**

Contrat de maintenance Progiciels Municipol PM et Canis

Article 1^{er} : de conclure avec la société LOGITUD Solutions, Zac du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 62800 MULHOUSE, un contrat de maintenance pour les progiciels Municipol PM et Canis à compter du 1/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : le montant de ce contrat est de 821,59 € HT soit 985,91 € TTC.

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6156 « Maintenance ».

♦ **Décision n°40/2022 :**

Convention de maintenance, supervision et garantie des bornes de recharge pour véhicules électriques

Article 1^{er} : de conclure avec la société Borneco sas – 142 avenue Daumesnil – 75012 PARIS, un contrat de maintenance et de supervision de 2 bornes de recharge électrique pour les véhicules électriques situées sur le parking des Jardiniers, pour une durée de 48 mois à compter du jour de la signature, reconductible tacitement.

Article 2 : pour la durée du contrat soit 48 mois aucune somme forfaitaire ne sera facturée.

Article 3 : le système de supervision et d'exploitation est hébergé par le prestataire sous sa responsabilité tout au long du contrat. Le montant TTC du service de charge s'applique aux usagers et est facturé à l'acte de charge, au tarif validé par la mairie de Sully-sur-Loire.

DELIBERATION n° 2022-99

Décision Modification n° 2 Budget principal de Sully-sur-Loire

Mme LEVEILLE Jeannette, Maire-Adjointe en charge des Finances rappelle que suite à l'augmentation de 3,5%, à compter du 1^{er} juillet 2022 de l'indice majoré, il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux écritures suivantes afin d'ajuster les crédits du chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés ».

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-01 : Créances admises en non valeur	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-20 : Autres contributions obligatoires	23 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65733-311 : Départements	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	26 000,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** de procéder à l'écriture budgétaire ci-dessus afin d'ajuster les crédits du chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés ».

DELIBERATION n° 2022-100

Révision du forfait communal versé à l'école Jeanne d'Arc

M. MARTIN, Maire-Adjoint rappelle que le contrat d'association entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc de Sully sur Loire a été conclu le 4 décembre 1984.

Depuis, la commune verse chaque année une subvention de fonctionnement (forfait communal) à l'école Jeanne d'Arc (OGEC), sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la ville.

Suite aux observations de la préfecture relatives aux années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, il convient de revoir le montant du forfait communal versé à l'OGEC.

Les nouvelles conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Jeanne d'Arc par la commune seraient fixées par convention.

Le forfait par élève domicilié sur la commune de Sully-sur-Loire, serait fixé à 550 € pour les années scolaires citées ci-dessus, soit la moyenne nationale constatée.

Au titre de la rétroactivité, la commune verserait à l'OGEC un complément de :

- 19 909,99 € en février 2023, pour l'année scolaire 2021-2022
- 33 743,32 € en janvier 2023, au titre de l'année scolaire 2022-2023

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

✎ **DECIDE** d'approuver les nouvelles modalités de versement du forfait communal à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc ainsi que la convention afférente, et autoriser M. le Maire à la signer.

DELIBERATION n° 2022-101

Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Val de Sully

M. le Maire expose que la commune de Sully sur Loire perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à la communauté de communes dont elle est membre est désormais obligatoire en application de l'article L331-2 du code de l'urbanisme.

Puis il dépose sur le bureau le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Val de Sully,

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Lors de séance du 18 octobre 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sully a fixé le montant du reversement à 2 % du produit annuel de la taxe perçu par la commune.

Les modalités de reversement sont définies par une convention entre les deux collectivités.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention,

Le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement et à autoriser M. le Maire à la signer.

DELIBERATION n° 2022-102

Demande de mise à disposition gratuite de l'Espace Blareau en faveur de SCHORALIA

M. HELAINE, Maire-Adjoint en charge des Manifestations expose que l'Association Régionale pour l'Expansion des Rencontres Chorales Scolaires, SCHORALIA, qui réunit des professeurs d'éducation musicale de l'Académie d'ORLEANS-TOURS, et qui a pour but de favoriser le développement des spectacles musicaux réalisés par les élèves des collèges et des écoles primaires a sollicitée la gratuité pour la mise à disposition de l'Espace Blareau, du jeudi 1^{er} juin au vendredi 2 juin 2023, afin d'y organiser les répétitions et les concerts.

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser la mise à disposition gratuite de l'espace Blareau à SCHORALIA du jeudi 1^{er} juin au vendredi 2 juin 2023 afin d'y organiser les répétitions et les concerts.

DELIBERATION n° 2022-103

Demande de mise à disposition gratuite de l'Espace Blareau en faveur de la Commune de Saint Père-sur-Loire

M. HELAINE, Maire-Adjoint en charge des Manifestations expose la demande de la commune de Saint Père-sur-Loire, qui souhaite organiser le spectacle de fin d'année de l'Ecole Publique de Saint Père-sur-Loire à SULLY-sur-LOIRE, le jeudi 22 juin 2023 et le vendredi 23 juin 2023.

Le Conseil Municipal, le Maire Adjoint entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser la mise à disposition gratuite de l'Espace Blareau à la commune de Saint Père-sur-Loire, le jeudi 22 juin 2023 et le vendredi 23 juin 2023, afin d'y organiser le spectacle de fin d'année de l'Ecole Publique de Saint Père-sur-Loire.

DELIBERATION n° 2022-104

Convention de partenariat avec l'Education Nationale pour l'opération « petits déjeuners »

Mme PERRONNET, Maire-Adjointe en charge des Affaires Scolaires rappelle que l'Education Nationale propose à la ville de participer à l'opération « petits déjeuners » au bénéfice des enfants de l'école maternelle Jean-Marie Blanchard.

Puis elle dépose sur le bureau, le projet de convention de partenariat avec l'Education Nationale,

La ville s'engagerait à fournir un petit déjeuner aux 39 élèves désignés par l'inspection académique.

L'Education Nationale rembourserait la ville sur la base d'1,30 € par élève, sur 29 semaines.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de convention,

La Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à ratifier la convention de partenariat avec l'Education Nationale pour l'opération « Petits Déjeuners ».

DELIBERATION n° 2022-105

Service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Mme DION, Maire-Adjointe en charge des Ressources Humaines, rappelle que l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail.

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

La commune de Sully sur Loire a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du Loiret pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données.

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'approuver l'avenant mettant fin à la convention actuelle et la nouvelle convention d'adhésion, et à autoriser M. le Maire à signer l'avenant et la convention d'adhésion.

DELIBERATION n° 2022-106

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires compte-tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Mme DION, Maire-Adjointe en charge des Ressources Humaines expose que les besoins des services peuvent amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- services administratifs,
- services techniques
- Animation

Considérant que ces agents sont susceptibles d'assurer des fonctions administratives, techniques ou d'animations relevant de leur filière, à temps complet ou à temps non complet,

M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

La Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

DELIBERATION n° 2022-107

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents (fonctionnaires ou non titulaires) momentanément absents

Mme DION, Maire-Adjointe en charge des Ressources Humaines expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

La Maire- Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

DELIBERATION n° 2022-108

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires, menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènement particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

↳ **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 24 heures à 4 heures et charge M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

DELIBERATION n° 2022-109

Commission Municipale Jeunesse et Scolaire

M. le Maire rappelle que la commission municipale « jeunesse et scolaire » a été constituée par délibération du 18 juin 2020.

Elle comprend Mmes PERRONNET, SCHREIER, PERRIERE, MORISSEAU, J. LEVEILLE, LEFAUCHEUX et M. DAIMAY.

Il convient de compléter cette commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Suite à appel à candidature auprès des conseillers, le Conseil Municipal sera invité à approuver la nouvelle composition de la commission municipale « scolaire-jeunesse ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu,

↳ **DECIDE** de procéder par vote à main levée,

↳ **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission municipale « Scolaire-Jeunesse » désignée comme suit :

- Mme PERRONNET
- Mme DION
- Mme LEVEILLE Jeannette
- M. DAIMAY

- M. CHERREAU
- Mme AMELIN
- M. SOLHEID

- Mme SCHREIER
- Mme PERRIERE
- Mme MORISSEAU
- Mme LEFAUCHEUX
- M. GAUTIER

✕ Interventions

Demande de Mme LEFAUCHEUX sur les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal concernant le nombre d'absences non excusées.

M. le Maire répond que le règlement intérieur ne contient pas de dispositions à ce sujet.

M. SOLHEID rappelle l'organisation de la Féerie de Noël qui se déroulera cette année sur le parking des Jardiniers, il précise qu'il n'y aura pas de patinoire cette année.

M. HELAINE explique qu'à la place de la patinoire il y aura un ensemble de structure gonflable mis à disposition à Blareau à partir du 20 décembre pour les fêtes de fin d'année, pour les enfants de – de 12 ans, 30 € les 10 entrées sans limite de durée.

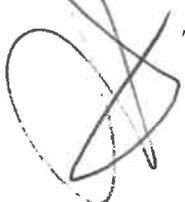
Mme AMELIN expose que Sully Espoir organise des randonnées au profit de l'AFM matin et après midi à compter du 28 novembre 2022. Une soirée est organisée le 2 décembre 2022.

M. le Maire évoque le prochain conseil municipal du 19 décembre 2022 avec le verre de l'amitié à la fin et rappelle la Sainte Barbe le 27 novembre 2022.

Fin de séance à 20h05.

Le Secrétaire de Séance,

M. SOLHEID Patrick



Le Maire,

M. Jean-Luc RIGLET

